

Nouvelles normes

Léo Bonneville

Number 158, June 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/50167ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

La revue Séquences Inc.

ISSN

0037-2412 (print)

1923-5100 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bonneville, L. (1992). Nouvelles normes. *Séquences*, (158), 3–3.

NOUVELLES NORMES

Toute société qui évolue nécessite des ajustements. On ne peut appliquer indéfiniment les mêmes normes. Non seulement les mentalités se modifient, mais les conditions de vie changent. Ainsi les familles monoparentales se multiplient. D'autre part, les moyens de communication que sont le cinéma, la télévision, la vidéo séduisent de plus en plus. Plus rien ne semble choquer personne. La liberté est à ce prix. Tout est permis à n'importe qui n'importe quand pour ne pas dire n'importe où. C'est vraiment la libération qui frôle souvent la licence. La consommation de films, que ce soit sur grand ou petit écran, est devenue une boulimie étonnante. Si on se plaint que les salles de cinéma accusent une baisse d'assistance — ce qui n'est pas toujours vrai — les clubs vidéo prolifèrent et la clientèle augmente. Pour satisfaire tous les clients, il faut des produits nombreux et variés. Évidemment, on ne peut comparer des fruits gâtés à des films audacieux. Mais, il en va du domaine des mœurs comme de celui de la santé. Il faut les protéger si on ne veut pas que la société glisse dans la plus regrettable turpitude. Mais alors que fait-on de la liberté? C'est toujours l'objection qui surgit spontanément. Il faut répondre qu'à la censure cinématographique (et aussi vidéographique) a succédé chez nous le classement des films. Il ne s'agit pas de censure mais de catégories. Pourquoi? Parce qu'on ne peut servir aux jeunes tout ce que l'on offre aux adultes. Il importe de faire cette distinction.

On sait qu'au Québec le Bureau de censure établi en 1913 a disparu définitivement pour faire place, après l'intermède du Bureau de surveillance du cinéma, à la Régie du cinéma en 1983. En juin 1991, la Loi 117 modifiait la Loi sur le cinéma adoptée en 1967 et confiait à cette Régie le mandat de classer les films, les vidéocassettes et les vidéodisques. Avant d'établir une certaine échelle, le ministère des Affaires culturelles a cru bon de consulter les parents, les professeurs, les associations, les distributeurs, les producteurs, les propriétaires de salles, etc., pour arriver à un consensus social (sorte de contrat social implicite). C'est-à-dire à une manière de juger et d'apprécier qui rejoint celle de la majorité de la population. Il ne s'agit ni de goût, ni de style, ni de bienséance, ni

d'art, mais d'une sorte de tolérance de bon aloi. Évidemment, il faut être compréhensif pour reconnaître ce que d'autres acceptent sans l'imposer. Tout cela est plutôt mobile. Bref, la Régie du cinéma a apporté des balises suivant le développement des personnes. Comme il n'est pas facile de déterminer pour chacun le degré de développement intellectuel ou moral, il a fallu s'en tenir à des degrés d'âges.

Ainsi sont nées quatre catégories : le visa général pour un film que n'importe qui peut voir; 13 ans + : un enfant de 12 ans et moins peut également voir un film de cette catégorie, à condition qu'il soit accompagné d'une personne majeure; 16 ans +; 18 ans +. Il faut noter que les catégories 13 ans + et 16 ans + remplacent le classement 14 ans et + (indicatif). C'est pour répondre aux demandes des parents que ces deux cotes ont scindé le 14 ans et +.

Il ne fait pas de doute que ces catégories ont été instituées pour protéger la jeunesse. Les protéger contre quoi? Contre la violence exacerbée et la sexualité débridée. Les films qui font appel à ces deux ingrédients ne se comptent plus. En état de croissance, il est préférable que les jeunes ne soient pas perturbés par des scènes trop agressives et par des ébats érotiques trop explicites. Bref, il y a une progression à observer jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes faire un choix plus large. C'est pourquoi l'État vient en aide aux parents qui n'ont pas toujours le temps de prendre des renseignements de première main. Les catégories qui accompagnent les films annoncés dans les journaux doivent leur servir d'éclairage. Ce ne sont pas évidemment des critiques, mais des signaux qui peuvent les guider.

Ces nouvelles normes si elles ne sont pas contraignantes, au point de conduire les contrevenants devant les tribunaux, doivent être observées raisonnablement. Il en va de la responsabilité des parents et des propriétaires de salles et de vidéos. Les uns et les autres ont l'obligation de les respecter. C'est alors que l'on verra si les gens savent concilier le devoir avec la liberté.

Léo Bonneville